

Arrêt

**n°131 296 du 13 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 8 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 7 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, prononcé par le Conseil de céans, le 16 décembre 2011. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

2.2. En outre, la partie requérante affirme, en termes de requête, avoir introduit, le 12 mars 2012, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'examen du dossier administratif ne révèle la présence d'aucune demande de ce type. Le dossier contient uniquement une demande de séjour introduite le 1^{er} février 2012 sur la base des articles 61/4 à 61/25.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 septembre 2014, la partie requérante fait valoir qu'elle a produit, à l'appui de sa requête, un accusé de réception de la demande qu'elle soutient être pendante.

La partie défenderesse répète pour sa part que cette demande ne figure pas dans le dossier administratif de la partie requérante.

4. Le Conseil observe que l'accusé de réception, joint à la requête de la partie requérante, a été établi par un échevin de la Ville de Bruxelles et indique ce qui suit : « J'accuse bonne réception de votre courrier du 12 mars 2012 demandant une autorisation de séjour pour [le requérant] sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Je transmets dès aujourd'hui votre requête à mon Administration, le Bureau Administratif des Etrangers, qui assurera le suivi nécessaire à ce dossier ».

Ce document, qui fait état d'une communication entre services de la Ville de Bruxelles, ne permet toutefois nullement de déterminer le sort ultérieur réservé à la demande visée, par ces services, ni d'établir que cette demande aurait été transmise à l'Office des étrangers.

Au vu de ce précède, force est de constater que le moyen manque en fait à l'égard de cette demande.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas le constat posé au point 2.1.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO N. RENIERS